


# Plan Local d'Urbanisme

## Révision POS en PLU

PROJET APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU **9 FEVRIER 2012**

## 5C2 - ZONES D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

VILLE DE TOURNEFEUILLE

le grand toulouse
6, rue René Leduc B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5
www.grandtoulouse.fr

le grand toulouse COMMUNAUTÉ URBAINE

# DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI - PYRENEES

## SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

## Département de la Haute - Garonne

### Commune de Tournefeuille

***Sites archéologiques inventoriés***
*A la date de juin 2000*

| Localisation parcellaire | Lieu - dit | Description du site |
|---|---|---|
| 31 - 557 - 001 - AP | Valette | Station paléolithique moyen de plein air |
| 31 - 557 - 007 - AP | Coudercy | Station paléolithique moyen de plein air |
| 31 - 557 - 006 - AP | Ferret | Station paléolithique moyen de plein air |
| 31 - 557 - 002 - AP | Fournolis | Station paléolithique ancien et moyen de plein air |
| 31 - 557 - 004 - AP | Pannegans | Site néolithique |
| 31 - 557 - 005 - AP | Le Marquisat | Station paléolithique moyen et néolithique |
| 31 - 557 - 003 - AH | Les Vitarelles | Indice de site gallo - romain : fragments d'amphores |
| 31 - 557 - 002 - AH | La Briquetterie | Indice de site gallo - romain (détruit) |
| 31 - 557 - 003 - AP | La Briquetterie | Station néolithique (détruit) |
| 31 - 557 - 001 - AH | Pirac I | Indice de site gallo - romain : amphore, poterie |
| 31 - 557 - 005 - AH | Pirac II | Indice de site médiéval : amphore, poterie |

# LES FOUILLES TERRESTRES

## LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 [1]
portant réglementation des fouilles archéologiques
validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945
modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le décret n° 64-357 du 23 avril 1964 et la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980
(*J.O.* des 15 octobre 1941, 14 septembre 1945, 24 octobre 1958, 25 avril 1964 et 16 juillet 1980)

### TITRE PREMIER
### De la surveillance des fouilles par l'Etat

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au ministère des affaires culturelles ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique, le ministre des affaires culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

ART. 2. — Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement, ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir, doivent tenir compte des dispositions du présent décret et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'Etat. Ils ne sauraient, d'autre part, être opposés à l'Etat ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

---

[1] Loi déclarée exécutoire dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par décret n° 47-753 du 19 avril 1947 (*J.O.* du 20 avril 1947), et dans les départements d'outre-mer par la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 (*J.O.* du 11 novembre 1965).

ART. 3. — Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision ministérielle d'autorisation et sous la surveillance d'un représentant accrédité de l'administration du ministère des affaires culturelles.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

ART. 4. — Le ministre des affaires culturelles statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 [1].

ART. 5. — Le ministre peut, au nom de l'Etat et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions fixées à l'article 16 pour la revendication des trouvailles isolées.

ART. 6. — Le ministre peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme du conseil supérieur de la recherche archéologique, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'administration estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si le ministre n'a pas prononcé le retrait dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où s'effectuaient les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

ART. 7. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

---

[1] Sur les monuments historiques



ART. 8. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les stipulations de l'article 5.

L'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a effectuées. Il peut, en outre, obtenir, à titre de dédommagement pour son éviction, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par le ministre sur la proposition du conseil supérieur de la recherche archéologique.

## TITRE II
## Exécution de fouilles par l'Etat

ART. 9. — L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du ministre des affaires culturelles qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par nouveaux arrêtés, sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

ART. 10. — Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que l'administration des affaires culturelles ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains, et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ART. 11. — La propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 5 et 16.

ART. 12. — Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire, soit pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager les monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.

ART. 13. — A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques, et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalités par arrêté du ministre des affaires culturelles.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

## TITRE III
## Des découvertes fortuites

ART. 14. — Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant qualifié dans le département.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le ministre des affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ART. 15. — Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le ministre des affaires culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.



ART. 16. — Le ministre des affaires culturelles statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du code civil, mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, aux frais d'expertise.

## TITRE IV
## Dispositions diverses et sanctions

ART. 17. — Le droit de revendication prévu par les articles 5, 11 et 16 ne peut s'exercer à propos des trouvailles consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

ART. 18. — Depuis le jour de leur découverte, et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés, et tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à eux.

ART. 19. — Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions de l'article 1er, des articles 6 et 15, des articles 3 et 14, sera puni d'une amende de 300 à 8 000 F [1], sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

ART. 20. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites en violation des articles 1er, 6 et 15 ou des découvertes dissimulées en violation des articles 3 et 14 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 30 000 F [1], laquelle pourra toutefois être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 21. — [Abrogé par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980, art. 6.]

ART. 22. — Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, institué par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, les monuments mégalithiques.

---

[1] Taux en vigueur en 1977

les stations préhistoriques, ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

[...]

ART. 24. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi [1].

ART. 25. — Est abrogé le chapitre IV de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

## DÉCRET DU 19 AVRIL 1947
## portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant de fouilles archéologiques

(*J.O.* du 22 avril 1947)
modifié par le décret n° 85-64 du 17 janvier 1985

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il y a lieu, par application des articles 5, 11 ou 16 de la loi validée du 27 septembre 1941, de déterminer par expertise la valeur d'objets provenant de fouilles archéologiques ou de trouvailles fortuites, soit pour un partage d'objets, soit pour l'exercice du droit de revendication conféré à l'Etat, les experts sont choisis sur une liste dressée au début de chaque année par le conseil supérieur de la recherche archéologique.

Cette liste comprend, d'une part, des experts en matière d'antiquités préhistoriques, d'autre part, des experts en matière d'antiquités historiques.

ART. 2. — L'expertise est confiée à deux experts choisis sur la liste prévue à l'article précédent, l'un par le ministre des affaires culturelles, l'autre par le ou les ayants droit aux découvertes faites au cours des fouilles ou aux trouvailles fortuites.

Le ministre des affaires culturelles notifie aux ayants droit le nom de l'expert qu'il a désigné, ainsi qu'une copie intégrale et certifiée de la liste des experts, et les invite à choisir sur cette liste leur expert.

Dans un délai de deux mois à dater de cette notification, faite par lettre recommandée, avec demande d'accusé de réception, les intéressés doivent informer le ministre, également par lettre recommandée, du choix de leur expert et de l'acceptation de ce dernier.

---

[1] Décret n° 45-2098 du 13 septembre 1945 (*J.O.* du 14 septembre 1945).



ART. 3. — Faute par le ou les ayants droit de désigner un expert dans le délai de deux mois qui leur est imparti, ou faute par les divers intéressés de s'entendre sur le choix d'un expert commun, l'expert des ayants droit est désigné par le président du tribunal civil dans le ressort duquel la découverte a eu lieu.

ART. 4. — Lorsque, à la suite de fouilles exécutées par l'Etat, celui-ci revendique, par application des dispositions de l'article 11 de la loi validée du 27 septembre 1941, un ou plusieurs des objets trouvés, la propriété de ces objets est attribuée par priorité, quelle que soit leur valeur, à l'Etat, à charge par lui de verser au propriétaire du terrain une indemnité égale à la moitié de cette valeur.

ART. 5. — Lorsqu'à la suite de fouilles exécutées par l'Etat, il y a lieu de procéder entre celui-ci et le propriétaire du terrain dans lequel les découvertes ont été faites, au partage des objets n'ayant pas donné lieu à une revendication de l'Etat dans les conditions visées à l'article précédent, les experts établissent une estimation détaillée des objets trouvés. Ils répartissent ensuite, suivant cette estimation, lesdits objets en deux lots de valeur égale ou de valeur aussi approchée que possible. Ces lots sont, à défaut d'accord amiable, dévolus à l'Etat et au propriétaire du terrain par voie de tirage au sort.

Lorsque les lots attribués n'ont pas exactement la même valeur, la partie qui reçoit le lot le plus élevé doit verser à l'autre une soulte égale à l'excédent de la valeur de son lot. Le lot n'est remis à l'intéressé qu'après paiement de la soulte.

En cas de partage d'objets dans les conditions mentionnées au présent article entre l'Etat et le propriétaire du terrain où ces objets ont été découverts, les frais d'expertise sont supportés par moitié par chacune des deux parties.

ART. 6. — Les experts sont dispensés de prêter serment.

Ils accomplissent simultanément leur mission. Ils avisent au moins quinze jours à l'avance et par lettre recommandée du jour et de l'heure de leurs opérations les ayants droit, ainsi que les représentants du ministre des affaires culturelles désignés pour suivre l'expertise.

ART. 7. — Les experts constatent les résultats de leur expertise dans un seul et même rapport revêtu de leurs deux signatures. En cas d'avis différents, ils exposent séparément les motifs de leur divergence d'opinion et indiquent leurs conclusions.

Ils remettent leur rapport en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées au ministre des affaires culturelles, dans le délai que celui-ci leur a fixé et qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut dépasser trois mois.

Le ministre transmet sans délai un exemplaire du rapport à chacune des parties intéressées.

ART. 8. — Si les conclusions des deux experts sont divergentes, un troisième expert, dont l'avis sera déterminant, est choisi sur la liste prévue à l'article 1er. A défaut d'accord amiable, ce troisième expert est désigné, à la diligence du

le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

## EXTRAITS DE LA LOI N° 76-629 DU 10 JUILLET 1976
relative à la protection de la nature
(*J.O.* du 13 juillet 1976)

[...]

CHAPITRE PREMIER
De la protection de la faune et de la flore

[...]

ART. 3. — Lorsqu'un *intérêt scientifique particulier* ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, *sont interdits* :

La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

*La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines.*

[...]

CHAPITRE III
Des réserves naturelles

ART. 16. — *Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle* lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de *fossiles* et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.



Sont prises en considération à ce titre :

La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

*La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.*

[...]

ART. 23. — Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature délivrée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat prévoyant notamment la consultation préalable des organismes compétents.

[...]

ART. 32. — Sont punies d'une amende de 2 000 à 40 000 F les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24 et 31 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 80 000 F.

En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues aux premier et quatrième alinéas de l'article 379 du code rural.

Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des dépouilles.

## LOI N° 80-532 DU 15 JUILLET 1980
relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance
(*J.O.* du 16 juillet 1980)

ARTICLE PREMIER. — Le titre du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« § 6. Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public. »

ART. 2. — L'article 257 du code pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 et 257-2 suivants :

« *Art. 257.* — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30.000 F.

« *Art. 257-1.* — Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :

« – soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ;

« – soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques ;

« – soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant ;

« – soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques et archives appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

« Les peines de l'article 257 sont applicables nonobstant la circonstance que les objets ou documents visés aux alinéas précédents ne se trouvent pas au moment où il est porté atteinte à leur intégrité dans le lieu où ils sont habituellement placés.

« Elles sont pareillement applicables lorsque l'atteinte a été portée contre l'intégrité d'un objet ou document présenté lors d'une exposition de caractère historique, culturel ou artistique, organisée par une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique, quel que soit le propriétaire de cet objet ou document.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles 254 et 255 du présent code.

« *Art. 257-2.* — Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura exercé une intimidation ou une pression en menaçant de détruire ou de dégrader un immeuble ou un objet ou un document défini au même article ou à l'article 257-1.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont doublées si l'auteur de la menace met ou tente de mettre à exécution l'acte qu'il a menacé d'accomplir. »

ART. 3. — Sans préjudice de l'application des articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, peuvent être habilités à procéder à toutes constatations pour l'application des articles 257-1 et 257-2 du code pénal et des textes ayant pour objet la protection des collections publiques :

– les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets et documents visés à l'article 257-1 ;



– les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits quel qu'en soit le propriétaire.

Ces fonctionnaires, agents et gardiens, doivent être spécialement assermentés et commissionnés aux fins visées aux alinéas précédents dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

ART. 4. — Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou envoi a lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée.

ART. 5. — En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés au cinquième alinéa de l'article 257-1 du code pénal peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

ART. 6. — Sont abrogés :

– l'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

– l'article 21 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

– l'article 4 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

## DÉCRET N° 81-428 DU 28 AVRIL 1981
## pris pour l'application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance

(*J.O.* du 3 mai 1981)

ARTICLE PREMIER. — Les autorités habilitées à commissionner les personnels mentionnés à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1980 susvisée, qui sont chargés de la conservation ou de la surveillance des immeubles, objets ou documents mentionnés à l'article 257-1 du code pénal sont :

– en ce qui concerne les fonctionnaires et agents publics, les autorités qui ont procédé à leur nomination dans la fonction qui justifie leur commission ;

– en ce qui concerne les personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, les préfets.

ART. 2. — L'arrêté de commission définit la compétence territoriale de la personne commissionnée.

ART. 3. — La personne commissionnée doit prêter serment devant l'un des tribunaux d'instance dans le ressort duquel elle exerce ses fonctions.

L'accomplissement de cette formalité est mentionné sur l'arrêté de commission.

ART. 4. — La personne commissionnée doit pouvoir justifier de sa commission pendant l'accomplissement de sa mission.

ART. 5. — La commission peut être retirée par les autorités définies à l'article 1er ; elle prend fin lors de la cessation des fonctions qui l'ont justifiée.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



# ARCHÉOLOGIE ET URBANISME

## Permis de construire sur un site ou un terrain renfermant des vestiges archéologiques

Article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme

R. 111-3-2 *(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977).* — Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

## DÉCRET N° 86-192 DU 5 FÉVRIER 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme

(*J.O.* du 11 février 1986)

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

ART. 2. — Le I, 2 *(d)* de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Les zones, dites zones ND, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. » (Le reste sans changement.)

ART. 3. — Au second alinéa de l'article R. 442-6 du code de l'urbanisme, les mots : « aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des

perspectives monumentales » sont complétés par les mots : « ou aux vestiges ou sites archéologiques ».

ART. 4. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

# ANNEXE I

# LISTE DES DIRECTIONS RÉGIONALES ET DES CORRESPONDANTS PERMANENTS DES AFFAIRES CULTURELLES

**TOURNEFEUILLE PLU EN REVISION**

**ZONES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

